



REPUBLICUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°08/2020

**LOI HABILITANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
PRENDRE, PAR ORDONNANCES, DES MESURES
RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI POUR FAIRE FACE À
LA PANDÉMIE DU COVID-19 ET AUTORISANT LA
PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 1^{er} avril 2020, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Dans les conditions prévues à l'article 77 de la Constitution, le Président de la République est habilité à prendre, par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux besoins d'ordre économique, financier, budgétaire, sécuritaire et sanitaire.

Article 2. - Un projet de loi de ratification est déposé devant l'Assemblée nationale dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la présente loi sont prolongés de trois mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date.

Article 3. - A la demande de l'Assemblée nationale, les autorités administratives communiquent toute mesure prise ou mise en œuvre en application de la présente loi.

Article 4.- Il est autorisé, au-delà de la période de douze jours de l'état d'urgence déclaré par le Président de la République, la prorogation de celui-ci pour une période de trois mois à compter de la publication de cette loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence par décret avant l'expiration du délai fixé par la loi prorogeant l'état d'urgence.

Dakar, le 1^{er} avril 2020

Le Président de séance



Moustapha NIASSE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

Projet de loi n°09/2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2020-878 du 26 mars 2020 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

**Projet de loi habilitant le Président de la République
à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine
de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la
prorogation de l'état d'urgence**

EXPOSE DES MOTIFS

La lutte contre la pandémie du COVID-19 nécessite, de la part de l'Etat, la prise diligente de mesures fortes dont le respect par tous est un impératif de santé publique et de sécurité nationale. Il convient, face à cette crise sanitaire sans précédent, de consolider la résilience durable des populations, de mieux protéger celles-ci et de sauvegarder les intérêts vitaux de la nation.

Ainsi, après les premières décisions du Président de la République visant à contenir la propagation de la maladie dans notre pays et la proclamation de l'état d'urgence, il importe de passer à une étape supérieure dans la prise en charge de la pandémie en prenant, dans la célérité et en tant que de besoin, des mesures exceptionnelles destinées à garantir la continuité et le fonctionnement optimal de l'Etat. Certaines de ces mesures, d'ordre économique, budgétaire, social, sanitaire et sécuritaire, relèvent du domaine de la loi.

Aussi, pour éviter de devoir faire se réunir l'Assemblée nationale à chaque fois qu'il est question de prendre d'urgence des décisions, est-il proposé le recours, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 77 de la Constitution qui dispose :

« L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification ».

C'est dans le respect de ces conditions prescrites par l'article 77 de la Constitution que l'Assemblée nationale, à travers ce présent projet de loi, habilite le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux besoins

d'ordre économique, financier, budgétaire, sécuritaire et sanitaire.
Le Gouvernement tiendra l'Assemblée nationale informée des mesures prises ou mises en œuvre.

Par ailleurs, le présent projet de loi sollicite de l'Assemblée nationale l'autorisation de prorogation de l'état d'urgence décrété par le Président de la République au-delà de la période de douze jours à compter de son entrée en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n°
habilitant le Président de la République
à prendre, par ordonnances, des mesures
relevant du domaine de la loi pour faire
face à la pandémie du COVID-19

Article premier. - Dans les conditions prévues à l'article 77 de la Constitution, le Président de la République est habilité à prendre, par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux besoins d'ordre économique, budgétaire, sécuritaire et sanitaire.

Article 2.- Un projet de loi de ratification est déposé devant l'Assemblée nationale dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la présente loi sont prolongés de trois mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date.

Article 3. - À la demande de l'Assemblée nationale, les autorités administratives communiquent toute mesure prise ou mise en œuvre en application de la présente loi.

Article 4. - Il est autorisé, au-delà de la période de douze jours de l'état d'urgence déclaré par le Président de la République, la prorogation de celui-ci pour une période de trois mois à compter de la publication de cette loi. Il peut être mis fin à l'état d'urgence par décret avant l'expiration du délai fixé par la loi prorogeant l'état d'urgence.

PROPOSITION D'AMENDEMENT

EXPOSE SOMMAIRE

En procédant à la réécriture de l'article premier du projet de loi en discussion à travers un amendement du Gouvernement, la Commission a conféré à la loi d'habilitation un spectre d'intervention d'apparence trop large notamment avec l'adoption du groupe de mot « de tous ordres ».

Pour se conformer à l'obligation de précision du champs de l'habilitation, le présent amendement propose la suppression dudit groupe de mot dans la rédaction de l'article premier.

Par ailleurs, pour faire face à certaines diligences liées au fonctionnement du service public de la justice, en ces périodes de restriction d'activités fortement recommandées, le Gouvernement avait suggéré à la Commission, par voie d'amendement, l'ajout des besoins d'ordre juridique dans l'énumération des compétences objet des futures ordonnances.

Une telle modification, apportée en commission, a suscité de l'incompréhension de la part de certains Députés.

C'est pourquoi, pour éviter de trop élargir le champs d'application de la loi d'habilitation, il est demandé à travers cet amendement d'enlever le mot « juridique » de la liste des matières pouvant faire l'objet d'ordonnances.

AMENDEMENT

A l'article premier, après le groupe de mots « relevant du domaine de la loi », réécrire la suite de la phrase ainsi qu'il suit :

« Afin de faire face aux besoins d'ordre économique, financier, budgétaire, sécuritaire et sanitaire ».

Sahar, le 1er avril 2020

Abdou MBOW



REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2019-2020

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°09/2020 HABILITANT LE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À PRENDRE, PAR
ORDONNANCES, DES MESURES RELEVANT DU DOMAINE
DE LA LOI POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DU
COVID-19 ET AUTORISANT LA PROROGATION DE
L'ÉTAT D'URGENCE**

PAR

MME YÉYA DIALLO

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mardi 31 mars 2020, sous la présidence de Madame Dieh Mandiaye BA, Présidente de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°09/2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence.

Le Gouvernement était représenté par Maître Malick SALL, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses collaborateurs.

Ouvrant la séance, Madame la Présidente a d'abord, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à toute l'équipe qui l'a accompagné. Elle a ensuite précisé que l'examen du présent projet de loi se déroule conformément à la décision consensuelle du Bureau et de la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale, afin de respecter les recommandations sanitaires édictées par les autorités, notamment la distanciation sociale. C'est, d'ailleurs, ce qui explique, dira-t-elle, le nombre réduit de Commissaires.

Madame la Présidente a, par ailleurs, salué les efforts importants déjà entrepris par le Gouvernement, à travers le Ministère de la Santé et de l'Action sociale et sous la conduite de Son Excellence, Monsieur Macky SALL, Président de la République du Sénégal.

Elle a ensuite donné la parole à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour la présentation de l'exposé des motifs dudit projet de loi d'habilitation.

À l'entame de son propos, Monsieur le Ministre a adressé ses sincères salutations à Madame la Présidente ainsi qu'à tous vos Commissaires. Il a également tenu à saluer la contribution financière de l'Assemblée nationale dans la lutte contre la pandémie du COVID-19, avant de magnifier les diligences apportées par l'Institution parlementaire pour permettre l'examen du présent projet de loi dans les meilleurs délais.

Abordant l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre indiquera que la prise de mesures fortes par l'État, et surtout dans la célérité, constitue une nécessité afin de lutter efficacement contre la pandémie du COVID-19. D'ailleurs, dira-t-il, leur respect tient à un impératif de santé publique et de sécurité nationale. Il sied, face à celle-ci, de procéder à la consolidation de la résilience durable des populations, de leur assurer une meilleure protection tout en sauvegardant les intérêts vitaux de la nation, a-t-il déclaré.

À cet égard, Monsieur le Ministre soutiendra qu'il importe, suite aux premières décisions du Président de la République visant à circonscrire la propagation de la pandémie dans notre pays et la proclamation de l'état d'urgence, de franchir un palier supérieur dans la prise en charge du COVID-19. En ce sens, il convient de prendre, dans la célérité et autant que de besoin, des mesures exceptionnelles destinées à garantir la continuité et le fonctionnement optimal de l'État. Or, certaines de ces mesures relèvent du domaine de la loi et sont d'ordre économique, budgétaire, social, sanitaire, voire sécuritaire.

Ainsi, Monsieur le Ministre dira que, pour éviter de devoir réunir l'Assemblée nationale à chaque fois qu'il sera question de prendre des décisions urgentes, il a été proposé de recourir, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 77 de la Constitution qui dispose :

« L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification ».

Selon Monsieur le Ministre, l'Assemblée nationale pourra sur base de ces dispositions, habiliter le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face aux besoins tant économiques, budgétaires, sécuritaires que sanitaires induits par cette grave crise sanitaire.

Il a, toutefois, tenu à préciser que le Gouvernement informera l'Assemblée nationale des mesures prises ou mises en œuvre.

Monsieur le Ministre a clos sa présentation des motifs qui sous-tendent ledit projet de loi en sollicitant l'autorisation de prorogation de l'état d'urgence décrété par le Président de la République au-delà de la période de douze jours, à compter de son entrée en vigueur.

Enfin, dans le souci d'harmoniser l'intitulé et le corps du texte notamment l'article 4, Monsieur le Ministre a proposé d'ajouter à l'intitulé du projet de loi « *et autorisant la prorogation de l'état d'urgence* ».

Toujours dans l'exposé des motifs, il a proposé au cinquième(5ème) paragraphe de remplacer la première (1ère) phrase par : « *C'est dans le respect de ces conditions prescrites par l'article 77 de la Constitution que l'Assemblée nationale, à travers ce projet de loi, habilite le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face aux besoins de tous ordres notamment, économique, budgétaire, financier, juridique, sécuritaire et sanitaire* ».

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont adressé leurs chaleureuses félicitations à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et à tous les membres du Gouvernement, notamment pour le travail important qu'ils accomplissent aux côtés du Chef de l'État, en vue d'endiguer la propagation de la pandémie du COVID-19.

Relativement à l'adoption du présent projet de loi, ils ont considéré qu'elle devrait pouvoir se faire sans débat, d'autant qu'il permet à l'Exécutif de disposer des moyens nécessaires, pour apporter les réponses urgentes et appropriées devant cette crise sanitaire sans précédent.

Vos Commissaires ont, néanmoins, tenu à faire quelques observations de forme sur l'exposé des motifs dudit projet, notamment le remplacement du terme « *épidémie* » par « *pandémie* ».

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre dira prendre bonne note des observations formulées par vos Commissaires.

Il a ensuite proposé un amendement consistant à supprimer au niveau de l'article 1^{er} « *d'ordre économique, budgétaire, sécuritaire et sanitaire* » et à le remplacer par « *de tous ordres notamment, économique, budgétaire, financier, juridique, sécuritaire et sanitaire* ».

Il a aussi tenu à rassurer que la prise en compte du volet juridique permettait au Chef de l'État de prendre des mesures pour le bon fonctionnement de la justice. C'est le cas, notamment des mesures ayant trait à la suspension des délais de recours et de prescription, en l'absence de tenue d'audiences dans les différentes juridictions.

Avant de procéder au vote du projet de loi et conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vos Commissaires ont examiné et adopté l'amendement proposé par le Gouvernement au dernier alinéa de l'article premier.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°09/2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.